

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 2023-12

**Objet : PORTANT SUR LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE DE TYPE POTAIN MDT 189 SM/DM N° 608192 SUR LE CHANTIER DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE D'HABITATIONS DE 27 LOGEMENTS, «LES JARDINS DE CEZANNE» AU 400, CHEMIN DE LA BONDE - 13120 GARDANNE**

*Le Maire de Gardanne,*

Vu les articles L 131.1 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret n° 47.1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, ainsi que le décret n° 64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance sus-visée,

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levage utilisés sur les chantiers,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoires les normes NF E 52.081 et NF E 52.082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;

Vu les arrêtés des 1, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour;

Vu la Circulaire DR1 n° 2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application des 1, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;

Vu la norme NF EN 14439 "appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tours" de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;

Considérant l'instruction technique du 9 juillet 1987 (Affaires Sociales et de l'Emploi) relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant la recommandation du 18 novembre 1987 relative à la Prévention des risques engendrés par le recouvrement des zones d'action des grues à tour ou le survol de zones sensibles (adoptée par le Comité Technique National des Industries du B.T.P.),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autres que des ascenseurs et monte charges sur le territoire urbanisé de la Ville, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,

Vu la demande présentée par l'entreprise COMET PACA demeurant 19, ZA ST Estève - CS 11036 - 13788 ROQUEVAIRE chargée d'effectuer la construction d'un bâtiment à habitations «Les Jardins de Cézanne» au 400, Chemin de la Bonde - 13120 GARDANNE

Vu la liste des documents du dossier de mise en service de la grue remise par l'entreprise COMET PACA, soit :

- ✓ Noms des responsables de l'entreprise et N° de téléphone (portables)  
Monsieur FELGUEIRAS (Conducteur de travaux) 06 28 51 42 50  
Monsieur GIRET (Chef de chantier) 06 89 19 91 97
- ✓ Le rapport d'examen visuel du fond de fouille et vérification des armatures avant coulage du béton émis avec avis favorable par H2 TEC - AGENCE D'AUBAGNE
- ✓ Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis avec avis favorable par BUREAU VERITAS - AIX EN PROVENCE, après montage de (des) grue(s), pour autoriser la mise en service
- ✓ Attestation de l'entreprise :
  - à employer que des grutiers qualifiés
  - à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises et européennes homologuées en vigueur applicables au matériel concerné
  - d'adéquation de la grue aux travaux à effectuer

## ARRÊTE

### TITRE I

#### Prescriptions générales d'application

##### Article 1 :

a) Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation un appareil de levage mécanique du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, tel que défini par les normes en vigueur, tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

b) Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

c) Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins, des voies ouvertes à la circulation des personnes, les conditions d'implantation et de fonctionnement seront proposées par l'entreprise et soumises à l'agrément de l'Administration Municipale.

d) Aucune charge ne doit être laissée suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de toute charge.

## TITRE II

### Conditions techniques d'utilisation

#### **Article 2 :**

a) La stabilité de l'appareil, en service et hors service, doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

b) La stabilité de la grue, au regard des effets du vent : Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installée sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une préalarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

c) La sécurité des grues : Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

d) Plusieurs appareils : Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi. La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

e) Tout survol d'un établissement scolaire en activité **EST INTERDIT**, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

## TITRE III

### Contrôle et délivrance des autorisations

**Article 3 :** La demande d'autorisation de montage d'une grue a été déposée par l'entreprise auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Gardanne.

**Article 4 :** La mise en service de la grue a eu lieu le **26 décembre 2022** pour une durée de 6 mois.

**Article 5 :** L'entreprise sera chargée de la mise en place des panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

**Article 6 :** La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise COMET PACA sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de GARDANNE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 18 janvier 2023

**Le Maire  
Hervé GRANIER**

